

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

COMMUNE DE ROSNAY

Numéro de dossier : AR 2026-T-28

ARRÊTÉ DE CIRCULATION Route barrée avec déviation

LE MAIRE DE ROSNAY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par l'entreprise POISSONNET TP, 16 rue Louis Lumière, ZI Les Blussières, 85190 AIZENAY, représenté par M. Eric GRELIER ;

VU l'arrêté municipal de permission de voirie AR 2026-T-24 du 2 juin 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules légers et poids lourds dans l'agglomération de ROSNAY, pendant la réalisation des travaux de pose et de branchement de conduite d'eau potable, de l'intersection des Tropetières jusqu'à la voie communale de la Pège, 85320 ROSNAY.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 22 juin 2026 au 15 juillet 2026, la circulation sera interdite (sauf riverains et service public) de l'intersection des Tropetières jusqu'à la voie communale de la Pège à Rosnay.

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, la circulation sera déviée conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise POISSONNET TP.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera apposé aux points de modification de la circulation par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Rosnay,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à l'entreprise POISSONNET TP.

A Rosnay, le 16 juin 2026

**Le Maire,
Christophe AUBIN**



 Route Barrée

 Déviation

Arrêté affiché le

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de Rosnay.